

## **POUR INFORMATION UNIQUEMENT – PAS DE VALEUR LEGALE**

**Dénomination** : Nam Pai Chuan Belgium a.s.b.l.

**Forme Juridique**: ASBL

**Siège** : Avenue Jules Malou 62, B-1040 Etterbeek

**No d'Entreprise** :

**Statuts** :

### **Titre 1. Dénomination, Siège, But**

- Art.1. L'association a pour dénomination Nam Pai Chuan Belgium asbl. Cette dénomination pourra être abrégée sous la forme du sigle : NPCB asbl.
- Art.2. Le siège social de l'association est fixé Avenue Jules Malou 62, B-1040 Etterbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- Art.3. L'association a une activité régulière ayant pour but la pratique du Kung Fu Nam Pai Chuan et la promotion de cette activité ainsi que l'avancement général du bien-être physique et mental de ses membres. Elle peut porter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.
- Art.4. L'association s'interdit toute activité politique ou religieuse.
- Art.5. L'association peut faire l'acquisition et jouir de tout bien meuble ou immeuble ainsi que signer des beaux et contrats commerciaux et employer toute personne utile à la réalisation de son but.

### **Titre 2. Membres effectifs, membres adhérents, admissions, sorties.**

Art.6. Membres fondateurs :

**Krögel Tim,**

**Nebe Sandra**

**Seerden Gilles**

**Vanhove Fien**

#### **Membres effectifs**

- Art.7. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3
- Art.8. Les membres effectifs ont le droit de vote dans l'Assemblée Générale.
- Art.9. Un nouveau membre effectif doit présenter une demande au Conseil d'Administration. Le statut de membre effectif du demandeur sera mis au vote dans l'Assemblée Générale et décidé par majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Art.10. Les membres effectifs doivent s'acquitter d'une contribution annuelle qui est déterminée par le Conseil d'Administration et qui ne doit dépasser € 150.

Les membres effectifs qui ne s'acquittent pas de cette affiliation peuvent être considérés démissionnaire.

Art.11. Pour participer aux activités de l'association, les membres effectifs doivent être assurés pour la pratique du Shaolin Kung Fu Nam Pai Chuan.

Art.12. Le membre effectif peut démissionner de l'association en adressant une lettre recommandée au Conseil d'Administration.

Pour prendre effet, la démission d'un membre doit être validée par le Conseil d'Administration.

Un délai d'un mois est imposé au Conseil d'Administration pour valider une démission. Passé ce délai, la démission est validée automatiquement. Le tampon postal fait foi.

Art.13. Un membre effectif démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les biens de l'association ni sur des contributions versées.

Art.14. Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, le Conseil d'Administration tient un registre des membres au siège social de l'association. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'Administration a eu de la décision.

Art.15. Uniquement sur rendez-vous, les membres effectifs peuvent consulter ce registre au siège social de l'association ainsi que tous les écrits de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou concernant la désignation de personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investis d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

### Membres adhérents

Art.16. Toute demande d'adhésion à l'association doit être validée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une demande de statut de membre adhérent.

Si une demande est refusée, l'association s'engage à rembourser les frais d'affiliation du demandeur.

Art.17. Les membres adhérents sont des personnes physiques et doivent s'acquitter d'une affiliation annuelle à fixer par le Conseil d'Administration et qui doit servir au minimum à couvrir les frais d'assurance du membre et ne doit dépasser € 150.

Les membres adhérents qui ne s'acquittent pas de l'affiliation peuvent être considérés démissionnaire.

Art.18. L'affiliation confère aux membres adhérents ce statut pendant un an à compter de la date de la validation de l'affiliation par le Conseil d'Administration.

Le statut de membre adhérent octroie à celui-ci le droit de participer aux activités de l'association, moyennant le paiement des charges additionnelles en relation avec ces activités.

Art.19. Tout membre adhérent peut quitter cette qualité en adressant un courrier par recommandé au Conseil d'Administration. Cette démission prendra effet immédiatement.

Art.20. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les biens de l'association ni sur des contributions versées.

### Articles d'application générale

- Art.21. La participation aux activités du club peut être refusée à tout membre dont les paiements ne seraient pas en ordre.
- Art.22. Sans porter préjudice à la législation en vigueur les membres n'acquittent du chef des engagements associatifs aucune obligation personnelle.
- Art.23. La qualité de membre de l'association, qu'il soit effectif ou adhérent, implique de marquer son accord avec les obligations imposées par Nam Pai Chuan Belgium asbl telles que décrites dans ses statuts et son règlement d'ordre intérieur.
- Art.24. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes ni apposition des scellées ni inventaires.

### Exclusion d'un membre

- Art.25. Un membre peut être exclu de l'association si le Conseil d'Administration considère que :
- il ne se conforme pas aux statuts ou au règlement intérieur de l'association
  - il pourrait présenter un danger physique ou moral pour un membre ou une tierce personne
  - il nuit au bon fonctionnement des activités de l'association ou à la réputation de celle-ci.
- Art.26. La procédure d'exclusion doit être intentée à l'unanimité au Conseil d'Administration et confirmée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.  
Dans la procédure d'exclusion, le droit à la défense du membre en question devant l'Assemblée Générale doit être respecté.
- Art.27. Le membre peut être suspendu par le Conseil d'Administration dans l'attente de l'Assemblée Générale.

### **Titre 3. Administration et gestion quotidienne.**

- Art.28. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un secrétaire adjoint.
- Art.29. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par une majorité de deux tiers en Assemblée Générale pour un mandat de deux ans.  
Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner de ses fonctions en adressant un courrier par recommandé au Conseil d'Administration.  
Pour prendre effet, la démission d'un administrateur doit être validée par le Conseil d'Administration.  
Un délai d'un mois est imposé au Conseil d'Administration pour valider une démission. Passé ce délai, la démission est validée automatiquement. Le tampon postal fait foi.
- Art.30. La révocation d'un mandat d'administrateur se fait en Assemblée Générale et avec une majorité de deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés et cela à tout moment.
- Art.31. Un poste vacant peut être pourvu par nomination d'un administrateur temporaire par le Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale doit

alors être convoquée pour élire un nouvel administrateur permanent dont le mandat couvrira le temps restant du mandat du poste vacant.

Art.32. Les pleins pouvoirs individuels de représentation et de la gestion journalière de l'association sont attribués au président du Conseil d'Administration. En cas d'absence du président les pouvoirs de la gestion journalière reviennent au secrétaire général ou au secrétaire adjoint.

Les tâches relatives à la gestion financière de l'association sont la responsabilité du président qui toutefois peut déléguer la gestion financière avec l'accord du Conseil d'Administration à toute personne jugée apte.

Art.33. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois ou sur demande d'un des administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si au moins deux administrateurs sont présents et que le troisième ait notifié son absence.

Art.34. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art.35. Le Conseil d'Administration a le droit de confier des pouvoirs spéciaux à toute personne qu'il juge apte, y compris une personne non membre de l'association.

#### **Titre 4. Assemblé Générale**

Art.36. L'Assemblé Générale est constituée des membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent y assister mais ne bénéficient pas du droit de vote.

Les membres adhérents ne sont pas receveurs d'une convocation.

Art.37. En règle générale l'Assemblé Générale est valablement constituée peu importe le nombre de membres présents, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Art.38. L'Assemblée Générale sera tenue au moins une fois par an.

Une Assemblée extraordinaire peut être tenue autant de fois que les affaires de l'association le demandent.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par au moins un cinquième des membres effectifs.

Art.39. Les membres effectifs doivent recevoir une convocation au minimum neuf jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont émises par le Conseil d'Administration et contiennent l'ordre du jour.

Art.40. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs sera portée à l'ordre du jour.

Art.41. Un membre absent peut remettre une procuration à un autre membre, toutefois lors de l'Assemblée Générale un membre ne pourra détenir plus d'une procuration.

Art.42. L'Assemblée Générale est présidée par le président ou en cas de son absence le secrétaire général.

#### **Titre 5. Comptes**

Art.43. Le 31 décembre de chaque année les comptes sont arrêtés pour l'exercice en cours.

Les comptes devront être présentés et validés à l'Assemblée Générale suivante et cela au maximum deux mois après la clôture de l'exercice.

### **Titre 6. Dissolution et Liquidation.**

Art.44. En cas de dissolution volontaire de l'association le Conseil d'Administration désignera deux liquidateurs.

Art.45. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire les biens apportés par des membres ou tierces personnes seront restitués dans l'état où ils se trouvent et aucune compensation n'est possible pour des biens dégradés ou perdus. Les personnes demandeurs de ces biens devront se manifester et faire la demande de récupération de leurs biens auprès du Conseil d'Administration au plus tard deux mois après la dissolution de l'association.  
L'actif restant sera légué à une association de nature similaire à la présente.

### **Titre 7. Nomination des administrateurs**

Art.46. Lors de l'assemblée il a été décidé de nommer comme administrateurs :

Président : Nebe Sandra,

Secrétaire Général : Krögel Tim,

Secrétaire Adjoint : Vanhove Fien,

Signé par les membres fondateurs :

T.Krögel

S.Nebe

G.Seerden

F.Vanhove